



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles

**Direction régionale
des affaires culturelles**

08 NOV. 2021

ARRIVÉE

Service régional de
l'Archéologie

Affaire suivie par :

Renaud Chastagnaret
☎ 04 42 99 10 16

renaud.chastagnaret@culture.gouv.fr

DDT des Alpes de Haute Provence
Avenue Demontzey
BP 10211
04002 Digne les Bains Cedex

N° 6 0 1 6

- 4 NOV. 2021

**Objet : 04 – AUBIGNOSC – Malaga et Lure – PC 0401318S0003 –
PATRIARCHE DOSSIER 14405 N°2021-633 – Fiche 37375
Notification de prescription archéologique**

Veuillez trouver ci-jointe la prescription de :

- diagnostic archéologique
 modification de la consistance du projet d'aménagement (ouvrages, travaux)

relative au dossier de permis de construire cité en objet dont vous m'avez saisi le
21/10/2021.

J'attire votre attention sur les dispositions du code du patrimoine, et notamment
son livre V relatif au patrimoine archéologique.

Pour la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

- 4 NOV 1951

Service régional de l'archéologie
Bâtiment Austerlitz –
21 Allée Claude Forbin
CS 80783
13625 Aix-en-Provence Cedex 1

Téléphone : 04.42.99.10.16

**PATRIARCHE
Dossier 14405
N° 2021-633**

№ 6 0 1 4

ARRÊTÉ

Portant prescription de diagnostic archéologique

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22/06/2021 (publié au RAA le 24/06/2021) portant délégation de signature à Madame Bénédicte LEFEUVRE, Directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05/10/2021 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale de DRAC PACA, à Monsieur Xavier DELESTRE, Conservateur régional de l'archéologie ;

VU le dossier de PC 004 013 18 S 0003, déposé à la DDT des Alpes de Haute-Provence le 31 octobre 2021, par RES SAS représenté par monsieur Matthieu GUERARD pour le terrain sis à AUBIGNOSC, cadastré section A parcelles 380, 394, 378 et 379 ; reçu le 21/10/2021, Fiche 37 375 ;

CONSIDÉRANT que, en raison de leur nature et leur localisation les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : des axes de circulations anciens et des occupations de la Préhistoire à l'époque moderne sont connus à proximité de la zone à aménager ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrage ou travaux susvisés, sis en :

région : Provence-Alpes-Côte d'Azur
département : Alpes de Haute Provence
commune : AUBIGNOSC
lieu-dit : MALAGA et LURE
cadastre : section A parcelles 380, 394, 378 et 379

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou par le service départemental d'archéologie préventive des Alpes de Haute Provence.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou par le service départemental d'archéologie préventive des Alpes de Haute Provence sur la base des prescriptions suivantes :

emprise : 937 643 m²

principes méthodologiques : sondages à la pelle mécanique (représentant 7 % au moins de la superficie totale du terrain). La surface à aménager devra être explorée jusqu'au substratum par tranchées continues ou sondages ponctuels. Lorsque des vestiges sont repérés, il est indispensable de les qualifier en extension et stratigraphie grâce à des décapages ponctuels et des sondages stratigraphiques exécutés jusqu'au substrat. Les observations d'un géomorphologue sont également nécessaires.

La position des sondages sera reportée sur un plan cadastral. Le rapport d'opération devra comporter plans, coupes, descriptions stratigraphiques ainsi que l'argumentation chronologique et une appréciation de l'état de conservation des vestiges en vue d'éventuelles prescriptions ultérieures. Les niveaux seront portés en NGF. La documentation s'attachera à détailler pour chaque emprise explorée : les surfaces d'extension des vestiges archéologiques constatées, la hauteur moyenne des dépôts archéologiques par locus, la hauteur moyenne des stériles et, pour les sites non stratifiés, la densité des structures. Le terrain naturel sera atteint dans les sondages, au moins ponctuellement.

objectifs : le projet est situé dans une zone archéologique sensible, à proximité d'axes de circulations anciens et d'occupations préhistoriques et historiques. Le diagnostic aura pour but de déterminer la présence éventuelle de vestiges archéologiques dans l'emprise du projet.

Article 3 : Le mobilier archéologique provenant des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à la rédaction du rapport d'opération. Ce délai ne peut excéder deux ans. Il est ensuite fait application des dispositions des articles L 541 - 4 et L 541-5.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 4 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, au service départemental d'archéologie préventive des Alpes de Haute Provence, à la SAS RES représentée par Monsieur GUERARD et à la DTT de Digne les Bains.

Fait à Aix-en-Provence, le

- 4 NOV. 2021

Pour la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
et par subdélégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

ZPPA Aubignosc









